

**Régie de l'énergie**

**DOSSIER R-3854-2013**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE**

**L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)**

**À HYDRO-QUÉBEC**

Le 23 août 2013

MESURES VISANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
(DOSSIER R-3854-2013)

---

**Références**

- (i) HQD-13, document 2, page 22.
- (ii) D-3610-2006, HQD-12, document 1, page 61.
- (iii) Communiqué de presse du gouvernement du Québec. **Les entreprises serricoles québécoises bénéficieront de tarifs d'électricité adaptés**, 16 mai 2013.

**Préambule**

- (i) À la référence (i), le Distributeur présente les mesures proposées visant les exploitations agricoles.
- (ii) À la référence (ii), le Distributeur discute de l'acceptabilité d'une option d'énergie interruptible pour la clientèle moyenne puissance qui devait remplacer le tarif BT et permettre aux entreprises serricoles de réduire leurs factures d'électricité.  
« *Le Distributeur constate qu'aucune proposition ne peut à la fois répondre aux attentes des producteurs en serre du Québec quant aux rabais souhaités de 18 % sur la facture et être équitable pour l'ensemble des consommateurs. La voie à privilégier pour réaliser les économies de factures recherchées est plutôt celle de l'efficacité énergétique.* » (notre souligné)
- (iii) À la référence (iii), le gouvernement indique :  
« *Ces mesures tarifaires pourraient permettre aux entreprises une économie pouvant aller jusqu'à 25 % de leur facture d'électricité.* »

**Demandes**

- 1.1 Compte tenu de l'ordre de grandeur similaire entre les attentes des entreprises serricoles en ce qui concerne la diminution de facture exprimée au préambule (ii), et l'énoncé qui figure à la référence (iii), les tarifs adaptés proposés aux entreprises serricoles en (i), ont-ils fait l'objet de discussion(s) entre le gouvernement, les représentants des entreprises serricoles et le Distributeur?
- 1.2 Compte tenu de la position exprimée à la référence (ii), le Distributeur considère-t-il que les mesures tarifaires proposées pour les exploitations agricoles seraient équitables pour l'ensemble des consommateurs? Justifiez votre réponse.
- 1.3 UC demande au Distributeur de déposer ses principales évaluations financières (tant du point de vue des exploitations agricoles qui adhèreraient au tarif DT ou à l'option d'énergie additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse que du point de vue de la clientèle résidentielle qui pourrait devoir assumer, le cas échéant, les pertes associées à l'offre de ces tarifs aux exploitations agricoles) qui ont été réalisées. UC s'attend à recevoir minimalement en réponse, et ce, tant pour le tarif biénergie DT que l'option d'énergie additionnelle pour photosynthèse :
  - une segmentation de la clientèle agricole par tarif et par puissance appelée,
  - des hypothèses quant à la nature des charges de consommation de la clientèle agricole (chauffage et autre),

- des hypothèses quant aux taux de participation et aux volumes en énergie prévus,
- des hypothèses quant aux transferts possibles d'exploitants agricoles des tarifs de moyenne puissance vers le tarif DT,
- des hypothèses quant aux volumes de substitution du chauffage au combustible vers le chauffage électricité,
- les revenus prévus et les coûts qui leurs seraient associés.

## TARIF DT

---

### Références

- (i) HQD-13, document 2, page 23.
- (ii) R-3531-2004, HQD 2-document 4, page 7-8.
- (iii) Hydro-Québec Distribution, Séance d'information sur la biénergie et le tarif DT, Suivi de la décision D-2011-028, 25 mai 2011.

### Préambule

- (i) À la référence (i) le Distributeur indique :

*« De plus, la puissance installée de chaque système biénergie devra représenter au moins 50 % de la puissance installée des lieux qu'il dessert, ce qui correspond à la part relative du chauffage électrique dans la consommation de la clientèle résidentielle du tarif DT. »*

- (ii) À la référence (ii), le Distributeur explique ce qu'est le tarif DT et apporte des précisions quant au calibrage du tarif DT.

*« Le tarif DT est un tarif de gestion de la pointe qui est calibré pour produire une facture équivalente au tarif D lorsque le client utilise uniquement l'électricité pour satisfaire ses besoins de chauffage et pour produire une réduction de facture lorsque le client s'efface en période de pointe. »*

.....

Parlant ensuite de l'exercice de calibrage du tarif DT qui assure la neutralité tarifaire, il indique :

*« Cet exercice tarifaire n'est valable que lorsque le profil de la clientèle visée est très homogène (par exemple résidences chauffées à l'électricité). » (notre souligné)*

- (iii) À la page 9 de la référence (iii), le Distributeur présente le tableau suivant qui précise le nombre de kWh par usages, annuels et consommés en pointe (haut prix).`

Usages	Cas type selon la normale 1963-1991			Cas type selon la normale Ouranos 2011		
	kWh annuels	dont kWh pointe	% en pointe (avant effacement)	kWh annuels	dont kWh pointe	% en pointe (avant effacement)
Chauffage des locaux	14 035	3 163	23%	12 688	2 611	21%
Usages de base et chauffage de l'eau	12 449	1 211	10%	12 449	944	8%
<b>Total</b>	<b>26 484</b>	<b>4 374</b>	<b>17%</b>	<b>25 137</b>	<b>3 555</b>	<b>14%</b>

- (iv) À la page 13 de la référence (iii), le Distributeur présente le tableau suivant portant sur la rentabilité du tarif DT.

COÛTS ACTUALISÉS (\$2012) - HORIZON 20 ANS	Cas type (Ouranos 2011 sans usages estivaux)	Cas type avec climatisation (+ 800 kWh)	Cas type avec climatisation et piscine chauffée (+ 4 800 kWh)
<b>Rentabilité du client bi-énergie</b>	<b>3 170 \$</b>	3 688 \$	6 606 \$
<b>Rentabilité du Distributeur</b>	<b>2 768 \$</b>	2 318 \$	-220 \$

### Demandes

- 2.1 Le Distributeur veut-il signifier par la citation (i) que les exploitations agricoles qui pourraient adhérer au tarif DT sont similaires aux clients résidentiels qui sont au tarif DT? Si oui, UC demande au Distributeur d'élaborer sa réponse. Sinon, quel est l'objectif de cette précision?
- 2.2 Les nouvelles exploitations agricoles qui bénéficieraient du tarif DT devraient-elles strictement utiliser l'électricité pour le chauffage des locaux? Par exemple, une exploitation agricole pourrait-elle utiliser l'électricité fournie sous le tarif DT pour le séchage du bois? Dans l'affirmative, veuillez fournir le détail des usages de chauffe dans les exploitations agricoles qu'il serait possible d'alimenter au tarif DT.
- 2.3 Le Distributeur considère-t-il que la neutralité tarifaire continuera d'être assurée, pour les exploitations agricoles qui adhèreraient au tarif DT, sur la base de l'extrait cité au préambule (i)? Plus précisément, quelle serait la relation (égale? plus petite? plus grande?) entre les factures que ces clients paieraient au tarif DT et les factures qu'ils paieraient au tarif D si leur charge de chauffage ne s'effaçait pas en période de haut prix?
- 2.4 Le Distributeur peut-il fournir, pour des cas types d'exploitations agricoles, les données du tableau similaires à la référence (iii).
- 2.5 Le Distributeur peut-il fournir, pour des cas types d'exploitations agricoles, une analyse de rentabilité similaire à la référence (iv).

- 2.6 Sur la base des données fournies en réponse à la question 2.4, est-ce que l'ouverture du tarif DT aux exploitations agricoles serait rentable pour le Distributeur? Sinon, qui assumerait les pertes générées?
- 2.7 Le Distributeur a-t-il envisagé de créer un tarif biénergie agricole à l'intérieur de la catégorie des tarifs de moyenne puissance, comme c'était le cas pour le tarif biénergie BT qui a été abrogé en 2005 ?

### Références

- (i) HQD-13, document 2, page 22.  
(ii) HQD-13, document 4, chapitre 2, article 2.36

### Préambule

- (i) À la référence (i), le Distributeur indique que les mesures pour exploitations agricoles qu'il propose sont une réponse aux préoccupations du gouvernement concernant les entreprises serricoles dans le cadre de la Politique de souveraineté alimentaire.
- (ii) À la référence (ii) le Distributeur indique :  
« *Lorsqu'un seul branchement du Distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites.* » (notre souligné)

### Demandes

- 3.1 Compte tenu du préambule (i), pourquoi le Distributeur, hormis sa réticence à tarifier selon l'usage, n'a-t-il pas ouvert le tarif DT tel qu'il le propose, uniquement aux entreprises serricoles qui peuvent contribuer à la souveraineté alimentaire, en excluant les serres spécialisées, par exemple, dans l'horticulture ornementale?
- 3.2 Le Distributeur a-t-il réalisé une analyse coûts-bénéfices (incluant les coûts de contrôle d'admissibilité) entre un scénario où seules les entreprises serricoles pour culture majoritairement alimentaire (en excluant, par exemple, les serres spécialisées dans l'horticulture ornementale) seraient admissibles au tarif DT selon les modalités proposées à la référence (ii) et un scénario où toutes les exploitations agricoles seraient admissibles? Veuillez présenter ce scénario.

### Références

- (i) HQD-13, document 4, chapitre 2, article 2.36 alinéa d).  
(ii) Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015.

### Préambule

- (i) À la référence (i), le Distributeur propose d'éliminer le paragraphe d) qui indique qu'un seul branchement du Distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.

- (ii) À la référence (ii), le Distributeur indique :
- « Afin de permettre aux producteurs agricoles d'agir rapidement et de bénéficier de ces mesures tarifaires dès l'hiver 2013-2014, le Distributeur demande que ces mesures soient approuvées de façon prioritaire par décision à rendre d'ici la mi-octobre. »*
- UC comprend qu'entre le moment où la Régie rendra sa décision prioritaire et le début de la saison de chauffage, un nouveau compteur devrait être installé chez chacune des exploitations agricoles qui adhèreraient au tarif DT.

#### **Demandes**

- 4.1 Puisque, selon l'article (ii) plusieurs branchements peuvent desservir l'exploitation agricole, cela peut-il signifier qu'un compteur pourrait mesurer uniquement la charge de chauffage?
- 4.2 Si un compteur mesurait uniquement la charge de chauffage qui devrait disparaître en période de haut tarif (période de pointe) cela signifie-t-il qu'il n'y aurait aucune charge facturée au haut tarif pour ces exploitations agricoles?
- 4.3 À combien le Distributeur évaluent-ils les coûts individuels de changement de compteur et par qui seraient-ils assumés?
- 4.4 Combien de changements de compteurs le Distributeur envisagerait-il de réaliser au cours de l'automne 2013 compte tenu du préambule (ii)?
- 4.5 Certaines exploitations agricoles auraient-elles un avantage financier à modifier leur branchement électrique pour isoler sur un compteur seulement leur charge de chauffage?
- 4.6 Combien d'entreprises serricoles seraient admissibles simultanément au tarif DT et à l'option d'énergie additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse?
- 4.7 Parmi les entreprises serricoles identifiées à la question 4.6, y a-t-il des clients qui auraient sur un même compteur la charge de chauffage et la charge d'éclairage de photosynthèse?
- 4.8 S'il y a des clients identifiés à la question 4,7 les charges devraient-elles être séparées? Si oui, qui en assumerait les coûts de ces travaux? Sinon, comment seraient discriminées les charges au moment de la facturation?
- 4.9 Ce tarif serait-il disponible quel que soit le niveau de consommation pour chauffage (i.e. grande entreprise ayant plusieurs serres)?

#### **OPTION D'ÉNERGIE ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTÈSE**

#### **Références**

- (i) HQD-13, document 4, chapitre 2, section 2, article 2.48.  
(ii) HQD-13, document 4, chapitre 4, section 5 article 4.28.  
(iii) HQD-13, document 4, chapitre 4, section 10.

#### **Préambule**

- (i) À la référence (i), le Distributeur indique,
- « L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif D en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 400 kilowatts au*

*cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 2.49, 2.50 et 2.51. »*

- (ii) À la référence (ii), le distributeur précise le domaine d'application du tarif de transition pour l'éclairage de photosynthèse  
*« Le tarif de transition décrit à la présente section s'applique aux abonnés du tarif BT au 16 août 2004 et concerne exclusivement les usages de photosynthèse facturés aux prix et conditions du tarif BT à cette même date. Pour être admissible à ce tarif, le client doit avoir renoncé au tarif BT au plus tard le 31 mars 2005. »*
- (iii) À la référence (iii), le Distributeur décrit le domaine d'application de l'option d'électricité additionnelle pour les clients de moyenne puissance.  
*« L'option d'électricité additionnelle, définie à la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif M ou au tarif G-9 dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 1 000 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites aux articles 4.68, 4.69 et 4.70. »*

## **Demandes**

- 5.1 Puisque le tarif de transition pour l'éclairage de photosynthèse dont il est question au préambule (ii) apparaît dans la section des tarifs de moyenne puissance, pourquoi le Distributeur n'a-t-il pas fait de l'option d'énergie additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse du préambule (i) un cas d'exception de l'option d'énergie additionnelle pour les clients de moyenne puissance dont le domaine d'application apparaît au préambule (iii).
- 5.2 Le Distributeur facture-t-il encore des entreprises serrioles au tarif de transition pour l'éclairage de photosynthèse?

## **Références**

- (i) HQD-13, document 4, chapitre 2, article 2.48

### **Préambule**

- (i) À la référence (i), le Distributeur indique,  
*« Sous réserve de l'installation de l'appareil de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite du Distributeur, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle le Distributeur reçoit la demande écrite. »*

## **Demandes**

- 6.1 Est-ce qu'un compteur particulier devrait être installé chez les participants à l'option d'énergie additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse?
- 6.2 À combien le Distributeur évaluent-ils les coûts individuels de changement de compteur et par qui seraient-ils assumés?

- 6.3 Combien de changements de compteurs le Distributeur envisage-t-il de réaliser au cours de l'automne 2013 compte tenu du préambule (ii) de la question 4?

### Références

- (i) HQD-13, document 4, chapitre 2, article 2.51, alinéa a)

### Préambule

- (i) À la référence (i), le Distributeur indique  
« *Le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, exprimé en ¢/kWh, compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,28 ¢/kWh* »

### Demandes

- 7.1 Quel est le facteur d'utilisation annuel de l'éclairage de photosynthèse?  
7.2 Sur la base des réponses fournies aux questions 7.1 et 7.2, quels sont les prix implicites de l'énergie et de la puissance inclus dans le prix plancher de 5,28 ¢/kWh?

---

## L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

---

### Demandes

- 8.1 Pourquoi, le Distributeur n'a-t-il jusqu'ici jamais offert le tarif DT aux exploitations agricoles comme il propose de le faire dans sa preuve?  
8.2 Puisque l'offre du tarif DT aux exploitations agricoles dépasse largement l'aide réclamée (*voir pages 42 et 43 de la Politique alimentaire*) par le gouvernement pour l'industrie serricole, comment le Distributeur justifie-t-il la perte du signal de prix pour le chauffage pour toutes les exploitations agricoles qui satisferaient aux conditions d'admissibilité au tarif DT?  
8.3 Sans entrer dans les détails de tous les tenants et aboutissants relatifs à l'efficacité énergétique dans l'industrie agricole, l'ouverture du tarif DT à toutes les exploitations agricole serait-elle un frein à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique?  
8.4 Serait-il avantageux pour des exploitations agricoles de modifier leur système de chauffage pour passer au chauffage électrique?  
8.5 Les gains envisagés grâce au tarif DT pourraient-ils avoir des conséquences sur les efforts réalisés dans l'industrie agricole pour implanter de nouvelles technologies de chauffage comme la géothermie ou encore le chauffage à partir de biomasse forestière et agricole?



## **LA DIMINUTION DE CONSOMMATION DE MAZOUT**

---

### **Références**

- (i) Hydro-Québec Distribution, Séance d'information sur la bi-énergie et le tarif DT, Suivi de la décision D-2011-028, 25 mai 2011.
- (ii) HQD-13, document 2, page 23.

### **Préambule**

- (i) À la référence (i), page 4, le Distributeur indique qu'une réduction significative des livraisons de mazout comporte un risque pour l'approvisionnement en mazout des clients biénergie au tarif DT.
- (ii) À la référence (ii), le Distributeur parle en ainsi de l'offre du tarif DT aux exploitations agricoles  
*« Comme elle cible la conversion du chauffage au combustible vers l'électricité, cette mesure permettra d'accroître les ventes d'électricité hors pointe tout en contribuant à la réduction des gaz à effet de serre. »*

### **Demandes**

- 9.1 Les distributeurs de mazout ont-ils été consultés relativement à la proposition d'offrir le tarif DT aux exploitations agricoles pour leur chauffage?
- 9.2 De quel pourcentage diminuerait la demande globale de mazout léger si le tarif DT était offert à toutes les exploitations agricoles admissibles?
- 9.3 Cette diminution de consommation de mazout léger des exploitations agricoles serait-elle considérée comme une diminution significative?
- 9.4 Le parc biénergie actuel du Distributeur pourrait-il être à risque?
- 9.5 Veuillez concilier votre proposition actuelle avec la position tenue dans la référence (i).